

DÉCLARATION

au TITRE de la LÉGISLATION des INSTALLATIONS CLASSÉES

Code de l'environnement - Livre 5 - Titre 1^{er}
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié - article 25
Carrières de marnes ou d'arènes granitiques soumises à déclaration
Rubrique 2510-5 de la nomenclature des installations classées

Identité de l'exploitant

(la carrière doit être exploitée sans but commercial, soit par un agriculteur dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public)

Nom - Prénoms :

Domicile :
.....

N° téléphone :

Si l'exploitant est une personne morale (société, collectivité, CUMA...)

Dénomination sociale :

Siège social :

Le représentant légal :

Nom - Prénoms :

N° téléphone :

Pièces à fournir :

- Un contrat de fortage si l'exploitant n'est pas propriétaire ou une autorisation du propriétaire,
- Un justificatif de propriété si l'exploitant est le propriétaire.

Localisation de l'installation

(La carrière est située à plus de 500 mètres d'une autre carrière)

Département : Commune :

Lieu dit : Surface cadastrale :

Référence cadastrale :

Nature de culture :

Si la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, indiquez la zone dans laquelle le projet de carrière se situe et vérifiez s'il se trouve dans une zone carriérable :

Superficie d'extraction

(Elle doit être inférieure à 500 m²)

Superficie d'extraction en m² :

Nature, volume et utilisation des produits extraits

(Le volume des matériaux à extraire est inférieur à 250 tonnes/An et la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 tonnes)

Nature du produit extrait (marne...) :

But de l'extraction et usage des matériaux extraits (il est rappelé que la commune doit être exploitante sans but commercial) :

Épaisseur d'extraction maximale :

Cotes minimales NGF d'extraction :

Mesures envisagées pour la remise en état du site :

Le déclarant atteste sur l'honneur avoir les capacités financières et techniques pour exploiter dans le respect des prescriptions réglementaires.

Le déclarant,

Devront être annexées, en trois exemplaires, les pièces suivantes :

- 1- Le plan de situation du cadastre, dans un rayon de 500 mètres, mentionnant les carrières soumises à déclaration ou à autorisation.**
- 2- Le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinant ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.**
- 3- Le plan des périmètres de protection des captages d'AEP,**
- 4- La notice d'impact,**
- 5- Le justificatif de propriété, le contrat de forage si l'exploitant n'est pas propriétaire ou une autorisation du propriétaire.**